



**Arrêté n°2022-BENV/DCL/308
portant mise en demeure à l'encontre de la société LE ROY LOGISTIQUE pour ses
activités qu'elle exploite aux HERBIERS
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (NOR : DEVP1706393A) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-DRCTAJE/1-243 du 27 avril 2009 autorisant la société LE ROY LOGISTIQUE à poursuivre, après extension, l'exploitation de plate-forme logistique aux HERBIERS ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 février 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

Le dernier alinéa du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, rendu applicable par les dispositions du II de l'annexe V pour les installations existantes soumises à enregistrement dont la demande d'autorisation a été présentée entre le 1^{er} juillet 2003 et le 16 avril 2010, dispose : « *Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolation visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonSTANCE localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne* » ;

Selon le plan de récolement des réseaux présenté lors de la visite effectuée le 20 janvier 2022, les eaux pluviales de voirie de la plate-forme n°1 se rejettent à l'extérieur du site en deux points, après traitement, pour chacun d'entre eux, par un séparateur à hydrocarbures. Chaque point de rejet est équipé d'une vanne de coupure. L'inspection s'est déplacée auprès de la vanne la plus proche du local incendie. L'exploitant a indiqué à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) que cette vanne se ferme automatiquement lors de la mise en route du système d'extinction automatique d'un incendie de l'entrepôt.

L'inspecteur de l'environnement a constaté que cette vanne de coupure n'était pas référencée localement et que sa fermeture n'était pas réalisable en toute circonSTANCE : elle nécessite en effet l'ouverture du tampon d'accès avec un pied de biche (non présent localement), de descendre ensuite

dans le puits, puis de tourner un volant. En outre, aucun mode opératoire n'est établi pour actionner cette vanne de coupure ;

L'exploitant a déclaré que la situation était identique pour l'autre vanne de coupure ;

L'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 susvisé, relatif à la définition générale des moyens d'intervention en cas d'accident dispose : « *L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. En particulier, l'ensemble des bâtiments est équipé d'un réseau de sprinklers* », c'est-à-dire un système d'extinction automatique d'incendie ;

L'antépénultième alinéa du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, rendu applicable par les dispositions du II de l'annexe V pour les installations existantes soumises à enregistrement dont la demande d'autorisation a été présentée entre le 1^{er} juillet 2003 et le 16 avril 2010, dispose : « *En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.* » ;

Lors de la visite effectuée le 20 janvier 2022, l'exploitant a indiqué à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) que son système d'extinction automatique d'incendie était conçu et approuvé selon le référentiel APSAD R1. L'exploitant a, en outre, présenté le document Q1, établi par la société Uxello le 21 septembre 2021, et qui constitue le dernier compte-rendu de vérification semestrielle du système d'extinction automatique selon le référentiel APSAD R1 ;

Ce document Q1 mentionne « *des points de non-conformité* » qui concernent notamment les cellules B et C de la plate-forme n° 1 : des matelas en mousse vinylés y sont entreposés alors que ce stockage n'est pas compatible avec le système d'extinction automatique d'un incendie (de type ESFR) présent sur le site ;

L'exploitant n'a pas été en capacité de fournir des documents justifiant que son système d'extinction automatique serait conçu, installé et entretenu conformément à un autre référentiel reconnu que le référentiel APSAD R1 ;

Considérant dès lors, d'une part, que les dispositifs d'isolement des réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'entrepôt n° 1 ne sont ni signalés ni actionnables en toute circonstance, et, d'autre part, que l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que son système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, et entretenu conformément à un référentiel reconnu ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions du point 11 (dernier alinéa) et du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LE ROY LOGISTIQUE de respecter les prescriptions précitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure

La société LE ROY LOGISTIQUE sise 13 rue de la Feuilleraie – Parc d'activité EKHO 2 sur la commune des Herbiers est mise en demeure de respecter les dispositions du point 11 (dernier alinéa) et du point 13 (antépénultième alinéa) de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié pour l'entrepôt n° 1 qu'il exploite à cette adresse.

Pour cela, l'exploitant :

- équipe les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement de dispositifs d'isolement actionnables localement en toute circonstance ; ces dispositifs sont signalés localement ;
- après réalisation, le cas échéant, de travaux sur son installation ou son système d'extinction automatique d'incendie, fournit au préfet un document justifiant que son système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu conformément à un référentiel reconnu par le

ministère chargé des installations classées (*tel que la règle APSAD R1, la norme EN 12845, les standards NFPA, les fiches techniques FM Global*).

Le délai pour respecter ces dispositions est de **six mois** à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2. Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Dispositions administratives

Article 3.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des Herbiers et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement – section installations classées).

Article 3.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société LE ROY LOGISTIQUE, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 mars 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Anne TAGAND

